

CAHIER DES CHARGES

AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES

DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Textes de références :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte, à compter du 22 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/01/2003/N°277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012- 1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis du CODAMUPS-TS (comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires réuni le 20 juin 2022.

SOMMAIRE

- 1) Objet du cahier des charges
- 2) Définition du transport sanitaire
- 3) Contexte départemental au regard du transport sanitaire
 - 3.1) Etat des lieux
 - 3.2) Diagnostic
 - 3.3) Fixation des attributions
- 4) Contenu du dossier de candidature
- 5) Instruction des dossiers et sélection des candidats
- 6) Délai d'instruction des dossiers
- 7) Engagements contractuels du titulaire de l'autorisation
 - 7.1) Personnels
 - 7.2) Conditions exigées des véhicules
 - 7.3) Gardes départementales
 - 7.4) Caducité de l'autorisation
 - 7.5) Modalités de suivi et sanctions
- 8) Période de dépôt des candidatures

1) objet du cahier des charges

L'article R.6312-33 du CSP précise que « dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R. 6312-30 et R. 6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire. »

Le directeur général de l'agence régionale de santé, attentif aux différentes alertes reçues sur les difficultés rencontrées en termes de transport sanitaire sur le département, et soucieux de l'amélioration de la réponse aux besoins de la population et des établissements de santé et médico-sociaux départementaux, après avis du CODAMUPS-TS (comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires réuni le 20 juin 2022, décide d'augmenter le nombre d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires à compter du 1er janvier 2024, par la mise en service de 7 (sept) ambulances et 8 (huit) VSL (véhicules sanitaires légers).

2) Définition du transport sanitaire

Constitue un transport sanitaire, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

Toute entreprise effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans chaque département, la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.

Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation.

Le transport de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet, est considéré comme un transport sanitaire depuis le lieu de prise en charge de la personne décédée jusqu'à l'établissement de santé autorisé à pratiquer ces prélèvements.

Les transports des personnels de défense effectués à l'aide des moyens propres aux armées ne constituent pas des transports sanitaires.

3) Contexte départemental au regard du transport sanitaire

3.1) Etat des lieux

Un effort de développement des véhicules de TS sur certains secteurs pour un total de 15 véhicules supplémentaires, portant le quota départemental majoré à 74 véhicules de transports sanitaires avec la répartition suivante :

- +3 ambulances et +3 VSL sur le secteur 2. Il existe 3 sociétés de TS sur cette zone ;
- +3 ambulances et +5 VSL sur le secteur 3. Il existe 4 sociétés de TS sur cette zone ;
- +1 ambulance sur le secteur 4. Il existe une seule société de TS installée sur cette zone ;
- Le secteur du Grand Mamoudzou ne serait pas concerné par cette augmentation.

Ainsi, l'agence régionale de santé, à partir des données INSEE de la population légale 2017, a calculé les besoins de transports sanitaires de la population exprimés en nombre de véhicules par habitant tel que prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé.

Le calcul des besoins de transports sanitaires a permis de déterminer que le nombre théorique de véhicules (74) était supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés (59).

Au 23 janvier 2023, 59 véhicules de transports sanitaires disposent d'une autorisation de mise en service sur le département de Mayotte.

Sur l'île de Mayotte, 11 sociétés privées sont agréées pour la mise en œuvre des autorisations de transports sanitaires, le maillage de l'île est réalisé autour de ces 11 implantations.

Ce diagnostic piloté par l'ARS, en lien avec la caisse de sécurité sociale de Mayotte a été présenté au sous-comité des transports sanitaires, pour avis lors de la séance du 14 décembre 2022.

3.2) Diagnostic

Le diagnostic piloté par l'ARS et partagé par l'ensemble des acteurs concernés met en lumière une situation inadaptée pour répondre aux besoins de la population mahoraise en matière de transports sanitaires, du fait notamment d'une insuffisance du parc de véhicules de transports sanitaires privés en ambulances sur ce secteur.

Les conclusions de ce travail ont été mises en évidence autour des éléments suivants :

Les carences ambulancières, prises en compte par l'ARS pour la sectorisation sont celles validées par le SAMU pour 2021 au nombre de 1 822. Et celles non validées pour 2022 au nombre de 2 639 (soit une baisse de 5,2%). Ce chiffre reste donc plutôt élevé et doit permettre au secteur privé de proposer des marges de progression qui permettent d'envisager les nouvelles autorisations.

Une étude comprenant 5 critères a permis à l'ARS de Mayotte de proposer une répartition géographique des besoins. Cette étude est basée sur :

- la répartition communale des véhicules en fonction de l'arrêté du 5 octobre 1955 ;
- les carences ambulancières prises en charge par le SDIS en 2018 et 2021 par communes ;
- la distance moyenne entre les villages de chaque commune et le principal centre de soins de Mayotte, le centre hospitalier de Mayotte sis à Mamoudzou ;
- la superficie de chaque commune rapportée à la superficie de Mayotte ;
- le nombre de transports remboursés sur les différents secteurs géographiques proposés.

3.3) Fixation des attributions

A partir de l'ensemble des éléments précités, les attributions futures des besoins de véhicules sanitaires pour chaque secteur visent à assurer :

- la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département ;
- l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ;
- l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.

Le sous-comité des transports sanitaires a fixé le 14 décembre 2022, les priorités en ce qui concerne les zones à équiper. Trois secteurs ont été retenus et le nombre de véhicule à autoriser par secteur a été retenu comme suit :

- Secteur 2 : communes de Acoua, Bandraboua, Chiconi, Mtsamboro, Mtsangamouji et Tsingoni : 3 ambulances de catégorie C et 3 VSL ;
- Secteur 3 : communes de Bandrélé, Bouéni, Chirongui, Dembéni, Kani-Kéli, Ouangani et Sada : 3 ambulances de catégorie C et 5 VSL ;
- Secteur 4 : communes de Dzaoudzi et Pamandzi : 1 ambulance de catégorie C.

Conformément à la réglementation, les candidatures devront mentionner à la fois les lieux d'implantation des véhicules à autoriser, mais également la catégorie du véhicule sollicité. Le sous-comité des transports sanitaires a fait le choix de ne pas retenir de catégories en amont de l'appel à candidature objet du présent cahier des charges, pour permettre aux demandeurs de motiver et d'étayer les besoins de leurs sociétés avec ceux de la population.

4) Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature, déposé en français, devra comporter, à peine d'irrecevabilité :

1. une partie administrative dans laquelle figure :

- a. l'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en circulation de véhicules ;
- b. la copie des statuts de l'entreprise ainsi que le nom du ou des gérant(s) ;
- c. un récapitulatif des véhicules autorisés ainsi que la liste des personnels si la société est déjà agréée.

2. une partie détaillant les raisons justifiant la demande dans laquelle figurent :

- a. une partie relative aux personnels décrivant l'état des effectifs, exerçant ou appelés à exercer dans l'entreprise, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels (diplômes et formations) nécessaires à la mise en place du projet ;
- b. une partie technique relative au véhicule supplémentaire décrivant le véhicule (marque, série, kilométrage) et ses modalités précises d'achat ou de location par la fourniture d'un devis ou d'un projet de contrat de location ;
- c. tout document justifiant de l'activité de l'entreprise sur le département Mayotte pour l'année 2022 et le 1er semestre 2023, et de ses difficultés éventuelles à satisfaire à ce jour les demandes de transports faites sur le département de Mayotte ;
- d. le nombre d'autorisations demandées et la catégorie du véhicule ;
- e. le ou les secteur(s) envisagés : avec les lieux exacts d'implantation des locaux afférents à un agrément de transporteur sanitaire (locaux d'accueil, locaux de désinfection/entretien et aires de stationnement) ;

- f. les motifs et les éléments chiffrés pour lesquels le demandeur sollicite une catégorie de véhicule particulière et pour lesquels cette catégorie lui semble correspondre à la satisfaction des besoins locaux de la population au regard de l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules. Plusieurs options pourront être présentées par le demandeur concernant les catégories de véhicules sollicitées ;
- g. un engagement à l'ATSU, à la garde et adhérer à la charte ASSU.

3. une déclaration sur l'honneur signée du demandeur à respecter les engagements fixés au point 7 et à mettre en œuvre le plus fréquemment possible le transport partagé.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de sept jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

Les dossiers demeurants incomplets à l'issue de cette procédure seront déclarés irrecevables.

5) Instruction des dossiers et sélection des candidats

A l'expiration du délai des appels à candidatures, les demandes recevables seront examinées dans un délai de huit jours maximum par un comité de sélection interne à l'ARS.

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

La sélection se fera au regard des éléments cumulatifs suivants :

- des éléments fournis dans le dossier de candidature,
- du respect de l'ensemble des obligations réglementaires notamment, fixées au 8 du présent cahier des charges,
- de l'engagement et des moyens mis en œuvre par l'entreprise pour répondre prioritairement aux demandes du centre hospitalier de Mayotte (sorties d'hospitalisation), ainsi qu'aux établissements de 1er recours et médico-sociaux du secteur, afin de ne pas compromettre le fonctionnement de ces établissements.

Il est à noter que l'entreprise ne doit pas avoir fait l'objet d'un retrait temporaire d'agrément depuis la délivrance de son agrément.

L'autorisation de mise en service ne pourra être délivrée à une entreprise de transport sanitaire que si celle-ci détient un agrément sur le secteur concerné, ou s'il s'agit d'une entreprise non agréée sur le secteur concerné si elle fait la demande d'agrément prévue par la réglementation avec l'implantation de deux véhicules à minima dont au moins un de catégorie A ou C.

Pour les véhicules sanitaires légers, ils devront être réservés au transport sanitaire de trois malades au maximum en position assise et pourront être utilisés pour le transport de produits sanguins labiles.

Le critère de sélection se fera en fonction de priorités d'attribution qui ont été fixées par l'ARS et qui sont reprises au 2.3 du présent cahier des charges et peu importe le nombre effectif de demandes.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ces priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique. Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.

Les entreprises retenues seront informées par courrier et la décision d'attribution d'une autorisation de mise en service du véhicule sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

6) Délai d'instruction des dossiers

A l'expiration du délai des appels à candidatures, les demandes recevables seront examinées dans un délai de deux mois maximum autour d'un comité de sélection interne à l'ARS.

La sélection se fera au regard du respect de l'ensemble des obligations et des priorités posées par le cahier des charges.

Dans le cas où plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera selon les modalités prévues à l'article R.6312-35 du code de la santé publique. Dans ce cas, les auteurs de ces demandes seront informés de la date du tirage au sort et pourront y assister.

Après avis du sous-comité aux transports sanitaires auquel sera présenté le résultat des travaux du comité de sélection, pour qu'il puisse donner son avis concernant notamment les catégories de véhicules non fixées au lancement de l'appel à candidature, les sociétés retenues seront informées par courrier de la décision du directeur général de l'agence de santé de Mayotte qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte. Cette décision indiquera la catégorie et le secteur d'implantation du ou des véhicule (s).

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

7) Engagements contractuels du titulaire de l'autorisation

7.1) Personnels

Le transporteur doit garantir à bord de ses véhicules, un équipage conforme à la réglementation (article R. 6312-7 et -10 du CSP). Ainsi, pour les véhicules sanitaires légers (véhicules de catégorie D), les personnes composant l'équipage devront être titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents, et pour les ambulances (véhicules de catégorie A et C) l'équipage devra être composé de deux personnes dont au moins une personne titulaire du diplôme d'état d'ambulancier. La liste des membres des personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, doit être à jour et cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé ou sans délai en cas de modification de la liste.

Le personnel est tenu d'avoir une tenue professionnelle qui doit être composée d'un pantalon, d'un haut au choix et d'un blouson. La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Conformément aux articles L. 3111-4 et R. 3112-2 du CSP, les personnels ambulanciers sont tenus d'être à jour des vaccinations diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B et BCG. Ils doivent également être en possession de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgences de niveau II valide prévue par l'article D. 6311-19 du code de la santé publique.

7.2) Conditions exigées des véhicules

Les véhicules devront être conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de catégories A, C et D (cf. l'article R. 6312-8 du CSP) devront répondre aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » selon les modalités décrites dans le guide d'application GA 64-022 « Guide d'application de la norme NF EN 1789 » et aux dispositions du code de la route.

La personne titulaire de l'autorisation délivrée à l'issue de l'appel à candidature devra soumettre le véhicule affecté aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé avant sa mise en circulation.

7.3) Gardes départementales

Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels et du nombre de véhicules habilités pour la garde, en application des articles R. 6312-11 et R. 6312-18 du code de la santé publique.

7.4) Caducité de l'autorisation

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la notification de l'attribution de l'autorisation. Ce délai peut être revu à la hausse en cas d'aléa.

7.5) Modalités de suivi et sanctions

La mise en oeuvre de ces autorisations de mise en service supplémentaires fera l'objet d'un suivi annuel via la réunion d'un comité de pilotage sous l'égide de l'ARS réunissant notamment l'ensemble des entreprises participant à celle-ci et bénéficiant d'une autorisation de mise en service dans ce cadre, le centre hospitalier de Mayotte et la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM).

En cas de manquement aux obligations par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée après décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé et après avis du sous-comité des transports sanitaires, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Les conditions de ce retrait sont fixées par le barème de sanctions validé par le sous-comité des transports sanitaires du 7 novembre 2018.

8) Période de dépôt des candidatures

La période de dépôt des dossiers de candidatures est ouverte du 12 octobre 2023 au 12 décembre 2023 à 11 h 00, heure locale.

Les candidatures réceptionnées au-delà du 12 décembre 2023, 11 h 00 heure locale ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, en deux exemplaires papiers à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte et un exemplaire dématérialisé à ars-mayotte-professoins-sante@ars.sante.fr ou déposés contre récépissé à l'agence régionale de santé dans le délai imparti.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser votre demande sur la messagerie électronique : ars-mayotte-professions-sante@ars.sante.fr


Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

OLIVIER BRANCH
[The text below is mirrored and difficult to read due to the image being a scan of a document page.]